



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Mission d'animation de la délégation  
interservices de l'eau et de la nature

Affaire suivie par Frédéric Bargain  
Tél. : 02 32 18 95 70  
Mél : ddtm-secheresse@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 25 JUIL. 2017**

**constatant le franchissement du seuil de crise pour les eaux souterraines et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 2 de l'Yères, Eaulne et la Béthune**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3 et R.211-66 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 2015-103-0014 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau et notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 constatant le franchissement du seuil d'alerte pour les eaux souterraines et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 2 de l'Yères, Eaulne et la Béthune.

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques dans le département de la Seine-Maritime ;
- la valeur constatée sur la station piézométrique de Saint Aubin le Cauf dans le bulletin hydrologique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie établi sur la période du 1er au 15 juillet 2017, inférieure à la valeur correspondant au seuil de crise tel que défini à l'article 4 et dans l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé ;
- que cette situation risque au vu des prévisions météorologiques de se poursuivre, voire de s'aggraver ;
- qu'il est donc nécessaire de prendre dès maintenant certaines mesures de surveillance, de limitation et de restriction à l'égard des usagers de l'eau souterraine sur la zone d'alerte n° 2 intégrant les bassins versants de l'Yères, l'Eaulne et la Béthune pour préserver la ressource en eau ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRETE

### **Article 1 : Zone d'application**

Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1, situées dans la zone d'alerte n° 2 des bassins versants de l'Yères, l'Eaulne et la Béthune, telle que définie dans l'article 3 de l'arrêté cadre départemental.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels. Elles ne concernent pas les prélèvements destinés directement à la prévention et à la lutte contre les incendies.

### **Article 2 : Mesures de surveillance, de limitations et d'interdictions**

#### **Consommations des particuliers et collectivités**

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Usages	Restriction du seuil de crise
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours et sauf mise à niveau
Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour des raisons professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité

Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction
Arrosage des jardins potagers	Interdiction
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

· **Consommations pour des usages industriels et commerciaux**

Usages	Restrictions du seuil de crise
Arrosage des golfs	Interdiction totale
Industries, commerces hors installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire (eau potable, sécurité et sanitaire)
ICPE autorisées	Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci. <sup>1</sup> En l'absence de prescriptions spécifiques aux conditions de sécheresse, la consommation d'eau est limitée au strict nécessaire.
Remplissage des plans d'eau à caractère commercial	Interdiction sauf impératif sanitaire

· **Consommations agricoles**

L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les limitations d'usage.

Pour les pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, de plantes aromatiques et médicinales, l'irrigation est interdite sauf dérogation accordée ; pour les autres cultures, toute irrigation agricole quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable) est interdite.

Des dérogations pourront être accordées en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour rationaliser et diminuer sa consommation d'eau et limiter les débits prélevés instantanément.

· **Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 27 juillet 2015 susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines fera l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable sera signalée. Ces données seront tenues à la disposition de l'agence régionale de santé et de la délégation interservices de l'eau et de la nature.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

<sup>1</sup> L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 autorise les préfets à prendre des restrictions sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) plus importantes que celles prévues dans leurs autorisations.

### **Article 3 : Constats**

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'environnement, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

### **Article 4 : Sanctions**

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce code.

### **Article 5 : Durée de validité**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 susvisé. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 1, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte crise définie par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

### **Article 6 : Publicité**

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies des communes listées à l'annexe 1 et inséré par les services de la préfecture de Seine-Maritime dans un journal régional ou local diffusé dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site de PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/>).

Il sera mis en ligne sur le site internet de la délégation interservices de l'eau et de la nature de la seine-maritime durant toute sa durée de validité à l'adresse suivante : <http://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr/>

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental pour la protection des populations, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les forces de gendarmerie nationale et de police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le **25 JUIL. 2017**

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale Adjointe  
Agnès BOUTY-TRIQUET

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## Annexe 1

ZONE 2	
ANCOURT	INTRAVILLE
ASSIGNY	LE CAULE-SAINTE-BEUVE
AUBERMESNIL-AUX-ERABLES	LES IFS
AUQUEMESNIL	LONDINIÈRES
AUVILLIERS	LUCY
AVESNES-EN-VAL	MASSY
BAILLEUL-NEUVILLE	MENONVAL
BAILLOLET	MESNIÈRES-EN-BRAY
BAILLY-EN-RIVIÈRE	MESNIL-MAUGER
BEAUBEC-LA-ROSIÈRE	MEULERS
BEAUSSAULT	MORTEMER
BELLENGREVILLE	NESLE-HODENG
BELLEVILLE-SUR-MER	NEUFCHATEL-EN-BRAY
BERNEVAL-LE-GRAND	NEUVILLE-FERRIÈRES
BIVILLE-SUR-MER	NOTRE-DAME-D'ALIERMONT
BOUELLES	OSMOY-SAINTE-VALÉRY
BRACQUEMONT	PENLY
BRUNVILLE	PREUSEVILLE
BULLY	PUISINVAL
BURES-EN-BRAY	QUIEVRECOURT
CHALLENGEVILLE	RETONVAL
CANEHAN	RONCHOIS
CLAIS	SAINT-AUBIN-LE-CAUF
COMPAINVILLE	SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT
CRUEL-SUR-MER	SAINTE-BEUVE-EN-RIVIÈRE
CROIXDALLE	SAINTE-GENEVIEVE
CUVERVILLE-SUR-YÈRES	SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE
DAMPIERRE-SAINTE-NICOLAS	SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT
DANCOURT	SAINT-LEGER-AUX-BOIS
DERCHIGNY	SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE
DOUVREND	SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD
ENVERMEU	SAINT-MARTIN-L'HORTIER
ESCLAVELLES	SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
FALLENCOURT	SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY
FESQUES	SAINT-PIERRE-DES-JONQUIÈRES
FLAMETS-FRETILS	SAINT-QUENTIN-AU-BOSC
FLOQUES	SAINT-RIQUIER-EN-RIVIÈRE
FONTAINE-EN-BRAY	SAINT-SAIRE
FOUCARMONT	SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE
FREAUVILLE	SAUCHAY
FRESLES	SEPT-MEULES
FRESNOY-FOLNY	SMERMESNIL
GAILLEFONTAINE	SOMMERY
GLICOURT	TOCQUEVILLE-SUR-EU
GOUCHAUPRE	TOUFFREVILLE-SUR-EU
GRANDCOURT	TOURVILLE-LA-CHAPELLE
GRAVAL	VATIÈRVILLE
GREGES	VILLERS-SOUS-FOUCARMONT
GRENY	VILLY-SUR-YÈRES
GUILMECOURT	WANCHY-CAPVAL